

D096975/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2020/354 de la Commission établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 26 juillet 2024
(OR. en)**

12558/24

**AGRILEG 354
SAN 466
VETER 103**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D096975/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2020/354 de la Commission établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

Les délégations trouveront ci-joint le document D096975/01.

p.j.: D096975/01



Bruxelles, le **XXX**
SANTÉ/2023/2222655
(POOL/G5/2023/2222655/2222655-
EN.docx) D096975/02
[...] (2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2020/354 de la Commission établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2020/354 de la Commission établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission¹, et notamment son article 10, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers établie par le règlement (UE) 2020/354 de la Commission² peut être mise à jour conformément aux règles et procédures établies par le règlement (CE) n° 767/2009.
- (2) La Commission a reçu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 767/2009, une demande de mise à jour de la liste des destinations moyennant l'ajout, en ce qui concerne la destination pour l'objectif nutritionnel particulier «Réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique», du 1,25-dihydroxycholécalférol glycosylé issu d'extrait de *Solanum glaucophyllum*. Cette demande a été examinée en tenant compte de l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») sur cet additif pour l'alimentation animale, adopté le 29 juin 2022³, qui a montré que le 1,25-dihydroxycholécalférol glycosylé issu d'extrait de *Solanum glaucophyllum*, administré par voie orale dans un aliment complémentaire sous la forme d'un bolus au cours de la période allant du neuvième jour précédant le vêlage à immédiatement avant le vêlage, était susceptible de prévenir l'hypocalcémie chez les vaches laitières, lorsqu'il est utilisé comme dans les études sur les animaux qui ont été évaluées. Dans ces études, le bolus était complété par un aliment ayant des teneurs appropriées en calcium et en magnésium.
- (3) La Commission a reçu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 767/2009, une autre demande de mise à jour de la liste des destinations moyennant la modification des conditions associées à la destination pour l'usage nutritionnel particulier «Réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique», à savoir l'ajout, dans les caractéristiques nutritionnelles essentielles liées au bilan alimentaire cations-anions (BACA), de valeurs négatives pour le bilan cations-anions

¹ JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

² Règlement (UE) 2020/354 de la Commission du 4 mars 2020 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers et abrogeant la directive 2008/38/CE (JO L 67, 5.3.2020, p. 1). ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/354/oj>

³ EFSA Journal 2022, vol. 20, n° 8: 7434

dans la colonne «Caractéristiques nutritionnelles essentielles». Dans la liste actuelle des destinations, le BACA est établi dans une fourchette positive comprise entre > 0 et < 100 . Le demandeur a proposé d'inclure des valeurs négatives du BACA dans les caractéristiques nutritionnelles essentielles. Cela signifie que le niveau des ions négatifs (anions) peut être supérieur au niveau des ions positifs (cations). La modification proposée permet de réduire le pH de l'urine de l'animal, ce qui déclenche l'excrétion du calcium par l'urine et réduit les concentrations sériques dans le sang de l'animal. La réduction des concentrations sériques de calcium stimule la sécrétion de l'hormone parathyroïdienne (PTH), ce qui augmente la libération de calcium à partir de l'os et active la vitamine D dans les reins (ce qui, à son tour, améliore l'absorption de calcium dans le tube digestif). En outre, un BACA négatif a également pour effet d'augmenter l'absorption alimentaire par les animaux cibles.

- (4) La Commission a mis les deux demandes, y compris les dossiers, à la disposition des États membres.
- (5) L'évaluation de la demande concernant la modification des caractéristiques nutritionnelles essentielles liées au BACA ainsi que de la demande concernant l'ajout, à la liste des destinations, du 1,25-dihydroxycholécalférol glycosylé issu d'extrait de *Solanum glaucophyllum* utilisé comme dans les études sur les animaux évaluées montre que la composition spécifique des deux aliments pour animaux concernés répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel ils sont destinés et qu'ils n'ont pas d'effets néfastes sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.
- (6) Compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre à jour la liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers établie par le règlement (UE) 2020/354 en ce qui concerne l'objectif nutritionnel particulier «Réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique».
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2020/354 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'entrée n° 60 de la partie B de l'annexe du règlement (UE) 2020/354 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Ursula VON DER LEYEN